

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre d'une part,

la Société **CNIM**

représentée par :

Monsieur Christian GUICHARD, Directeur d'Etablissement

et

Monsieur Jacques TERRADE, Directeur du Département Affaires Sociales,

et

le Syndicat **C. F. D. T.**,

représenté par **Monsieur Joseph NEGRIER**, Délégué Syndical,

le Syndicat **C. F. E. - C. G. C.**,

représenté par **Monsieur Jean Claude LAMBOTIN**, Délégué Syndical,

le Syndicat **C. G. T.**,

représenté par **Monsieur Martial LEROY** et **Monsieur Alain FRONTERO**,
Délégués Syndicaux,

le Syndicat **F. O.**, représenté par **Monsieur Robert JANIN** et **Monsieur Raymond COMA**,
Délégués Syndicaux

d'autre part,

A l'issue des réunions consacrées à la détermination de la politique salariale de l'entreprise, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L132-27 du Code du Travail), les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes pour l'année 1997 :

PREAMBULE

Cet accord confirme pour 1997 la nouvelle politique d'évolution des salaires à CNIM pour le personnel Ouvriers et ETDAM, conclue à titre expérimental en 1996.

MODALITES 1997

RAPPEL DES PRINCIPES

- Les évolutions de salaires incluant augmentations et promotions se font une fois par an. Les évolutions liées à l'ancienneté se font automatiquement en sus.

.../

M *Al* *JCL* *JN* *CR*

/...

- Chaque membre du personnel est évalué tous les ans sur la base d'une fiche d'appréciation.

Cette fiche, remplie par le responsable hiérarchique direct, est validée par le supérieur hiérarchique de ce dernier qui doit être au minimum du niveau chef de centre ou de service.

Elle sert de référence à l'attribution des mesures individuelles par la hiérarchie.

- L'appréciation est commentée à l'intéressé par le supérieur hiérarchique au cours d'un entretien. En cas de désaccord profond sur cette appréciation, une mention est ajoutée. Une copie de la fiche peut être remise à l'intéressé s'il en fait la demande.

Au cours de ce même entretien, ou quelques jours après, le responsable hiérarchique notifie à l'intéressé l'évolution de sa rémunération.

CONDITIONS D'APPLICATION

- La valeur prise en compte pour obtenir l'enveloppe des mesures est de 3 % des salaires (base + ancienneté + assiduité ou forfait).

La valeur de l'augmentation minimale (ou plancher) est de 1,4 % pour 1997.

- Aucune gratification n'est attribuable dans le cadre de ces mesures ; quelques rares gratifications exceptionnelles pourraient être accordées en sus de l'enveloppe précitée.

- La valeur du point des coefficients hiérarchiques sera réévaluée au taux plancher de 1,4 %.

- La communication aux intéressés de la mesure qui concerne chacun d'eux se fera au mois de septembre 1997. Un effet rétroactif de 2 mois sera appliqué pour la mise en application des mesures de cette année.

- Un bilan statistique par division des mesures salariales de 1997 sera établi et présenté après, aux organisations syndicales.

PERSPECTIVES 1998

En cas de reconduction du dispositif, les signataires sont convenus de maintenir le mois de juillet comme date d'application des augmentations de salaire.

Il a été affirmé la volonté de réduire progressivement la part plancher.

Les cas éventuels de salariés n'ayant pas eu, sur les trois ans, de mesures individuelles supérieures au plancher seront traités au fond suivant des modalités définies en temps utile.

.../

M *EL* *YU* *JN*
— *Lu* *JCC* *R*

/...

PRIME DE VACANCES

Elle est portée à 2 000 Francs pour l'ensemble du personnel. Son versement sera effectué avec la paie de Juin 1997.

VALIDITE ET PUBLICITE DU PRESENT ACCORD

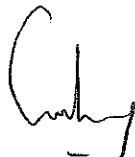
Cet accord est conclu pour l'année 1997.

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues par l'article L132-10 du Code du Travail.

Il sera transmis aux représentants du personnel.

LA SEYNE-s/mer, le 16 avril 1997.

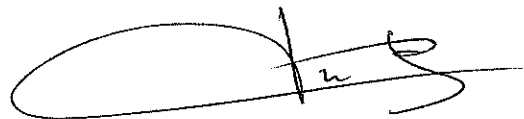
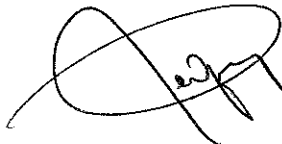
pour la DIRECTION



pour la C. F. D. T.

pour la C. F. E. - C. G. C.

D. NEGRIER



pour la C. G. T.

pour F. O.

M. FRONTERO M

R. COMA



R. JANIN

